



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-100

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-008 - arrêté de réquisition entreprise TREDI à Salaise-sur-Sanne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-008

arrêté de réquisition entreprise TREDI à Salaise-sur-Sanne

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le – 9 OCT. 2017

ARRÊTÉ

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, ensemble l'article L. 2511-1 du code du travail,

Vu l'article L. 2215-1, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé, et notamment ses articles L.1335-2, R.1335-1 à R.1335-14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1, L 541-10, L 541-46 et R. 543-1,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE,

Vu le décret du Président de la République du 5 janvier 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Violaine DEMARET,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Vu la demande formulée par le directeur départemental de l'Agence régionale de santé (ARS)

Vu l'avis du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ,

Vu les éléments fournis le 9 octobre par Monsieur Jean DUDOUIT, directeur du site de TREDI Séché Environnement situé à Salaise-sur-Sanne,

Vu l'urgence,

Considérant l'enjeu de salubrité publique que présentent le stockage et le traitement, en conformité avec la réglementation sanitaire, des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Considérant la nécessité, pour les Hôpitaux civils de Lyon, comme pour l'ensemble des établissements hospitaliers, de gérer les flux de DASRI qui sont produits quotidiennement sur leurs différents sites, dans les délais et selon des modalités conformes à la réglementation sanitaire

Considérant le marché qui lie les Hôpitaux civils de Lyon et la société TREDI Séché Environnement pour la collecte et l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Considérant le risque sanitaire grave que fait courir le mouvement de grève mené depuis le 2 octobre 2017 sur le site de TREDI Séché Environnement à Salaise-sur-Sanne, et notamment le blocage des matériels dédiés à l'entreposage et au transport des DASRI, dès lors que les Hospices civils de Lyon (HCL) ne disposent plus de solutions d'entreposage et d'élimination de ces déchets dans les conditions fixées par la réglementation sanitaire

Considérant qu'un grand nombre de containers dédiés au transport des DASRI sont bloqués depuis plusieurs jours sur le site de la société TREDI à Salaise-sur-Sanne (38) en raison du mouvement de grève

Considérant que l'ensemble des moyens de stockage et de traitement alternatifs de ces déchets a été épuisé

Considérant la demande motivée formulée par Monsieur Patrick DENIEL, secrétaire général des Hospices civils de Lyon

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Du mardi 10 octobre 2017 à 8 heures jusqu'à la fin de la prestation, les salariés dont les noms figurent en annexe au présent arrêté (page 3/3) sont requis selon les rythmes de travail de l'entreprise TREDI sise à Salaise-sur-Sanne, afin d'assurer le transport des containers dédiés au transport des déchets d'activité de soin à risque vers les hospices civils de Lyon et d'accomplir les actions attachées à cette mission.

Article 2 : Les véhicules dont les immatriculations sont mentionnées en annexe 3 sont réquisitionnés aux mêmes dates afin d'assurer le transport des containers.

Article 3 : Les salariés seront rémunérés par l'exploitant selon les formes et montants prévus par leur contrat de travail.

Article 4 : Le directeur de la société TREDI, le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le directeur départemental de l'ARS de l'Isère, le chef de l'unité territoriale de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État en Isère.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Le préfet,
Pour le préfet, la secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente



Yves DAREAU, secrétaire général adjoint